



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°6 – SAISON 2025/2026

Réunion du :	18/09/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Assiste :	
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

Les membres de la commission expriment leurs sincères condoléances à Jacques CHARBONNIER pour le décès de sa maman.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°5 du 11/09/2025 est approuvé.

2. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé

au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➡ **Les Ponts De Ce As 2 / Bouchemaine Es 2**
Match n° 54545437
U17 – D3 Poule A du 13/09/2025

Prend connaissance des explications du club des Ponts de Ce As,

Considérant que le licencié **PITAUT Alban** (licence n° 9602794579) du club des **Ponts de Ce As** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 8 à 0 à l'équipe 2 des Ponts de Ce As pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Bouchemaine Es** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club des **Ponts de Ce As**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Jeunes pour information.

3. Coupes et Challenges

a) Coupe de France :

20 équipes du district participeront au tour N° 4 qui voit l'entrée des équipes de National 2 avec une mention aux 2 équipes du 49, petits poucets de la compétition :

- Cholet JF
- Laurentais Landemontais FC

b) Coupe des Pays de Loire

49 équipes dont 34 de niveau district participeront au tour N°3.

c) Coupe de l'Anjou

La commission homologue les résultats du tour N°1.

Pour le tour N° 2 : **28** équipes disponibles

- 18 équipes éliminées du tour N°2 de la Coupe des Pays de Loire
- 10 équipes qualifiés du tour N°1

La commission procède au tirage des **14** rencontres qui se dérouleront **le dimanche 28 septembre**.

Challenge de l'Anjou - Phase éliminatoire :

Pour le tour N° 1 : **10** équipes disponibles

La commission procède au tirage des 5 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 28 septembre**.

Challenge de l'Anjou - Phase par poules :

La commission établit le classement des poules après la 1ère journée.
Pas de forfait sur les matchs de la 1ère journée.

Coupe des Réserves - Phase par poules :

La commission établit le classement des poules après la 1ère journée.
2 forfaits sur les matchs de la 1ère journée.

Challenge du District Hubert SOURICE - Phase par poules :

La commission établit le classement des poules après la 1ère journée.
2 forfaits sur les matchs de la 1ère journée.

Coupes de l'Anjou F

Une relance a été faite auprès des clubs non-engagés ou mal engagés afin de valider les engagements de leur équipe dans cette compétition.

Il y a **22 équipes** engagées au 18 septembre pour la saison 2025/2026.

Pour le tour N° 1 : **9** équipes disponibles

- 1 exempt de D1 F : GF Candé Segré Le Lion
- 8 équipes **de D2 F** nécessaires pour le tour N°1

La commission procède au tirage des **4** rencontres qui se dérouleront **le dimanche 28 septembre** en évitant les rencontres prévues en phase 1 de D2 F.

3. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
14/09/2025	54091827	Villeveque Soucelles	Tierce Cheffes As 2	Coupe des Réserves	D	Tierce Cheffes As 2	90 €	100 €
14/09/2025	54604620	St Mathurin Menitre 2	Bauge Ea Baugeois 3	hallenge du District H	I	Bauge Ea Baugeois 3	90 €	100 €
14/09/2025	54672404	Varennnes Villebernier Es 2	Martigne Es Layon 3	hallenge du District H	N	Martigne Es Layon 3	90 €	100 €

Cas particulier :

➔ **Angers Lac de Maine 2 / Longuenée en Anjou Fc 2**
Match n° 54091826
Seniors – Coupe des Réserves Poule D du 14/09/2025

La commission,

Prend connaissance des mails du secrétariat d'Angers Lac de Maine As :

- Le premier reçu le samedi 13 septembre, concernant leur manque d'effectif et leur demande de report pour la rencontre en rubrique,
- Le second reçu le 14 septembre, concernant le déplacement de l'équipe 2 de Longuenée en Anjou Fc et de l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre.

Prend également connaissance du rapport de M. HEDIA Mokhtar (licence n° 9603751298), arbitre officiel de la rencontre concernant l'absence d'équipe recevable sur le lieu de la rencontre, à l'heure prévue,

Considérant l'article 26 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux :
« 4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. [...] »

Considérant l'article 9 des Règlements de la Coupe des Réserves :

« *Tout club déclarant forfait pour un match versera au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5 des R.G. du District de Maine Et Loire.*

Par ailleurs, le forfait d'une équipe dûment constaté et enregistré par la commission compétente sera pénalisé d'une amende égale au montant des droits d'engagement.

Toute équipe régulièrement engagée dans cette compétition et déclarant forfait sur le terrain devra rembourser les frais de déplacement engagés par son adversaire si celui-ci a effectué le déplacement. »,

Par conséquent, la commission enregistre le forfait de l'équipe 2 d'Angers Lac de Maine et décide :

- **Match perdu sur le score de 3 à 0 pour Angers Lac de Maine 2** pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Longuenée en Anjou Fc,
- Pour le club **d'ANGERS LAC DE MAINE** :
 - **Amende de 90 €** (Droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL,
 - **Indemnité de 100 €** à verser au club de Longuenée en Anjou Fc,
 - Remboursement des frais de déplacement de l'équipe 2 de Longuenée en Anjou Fc, soit **38,80 €** (14,5 km x 3 voitures x 0,892 €),
 - Remboursement des frais de déplacement de M. HEDIA Mokhtar (licence n° 9603751298), arbitre officiel de la rencontre, d'un montant de **6,24 €**.

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
13/09/2025	54545471	Baugé Ea Baugeois 2	GJ St Match Gennes 2	U17 D3	B	Gj St Match Gennes 2	80 €	100 €
13/09/2025	54199357	Gennes Les Rosiers 1	Brissac Aubance Es 1	U18F D1	C	Gennes Les Rosiers	80 €	100 €

3. Forfaits Généraux

La commission enregistre le forfait général direct de :

- **BAUGE EA BAUGEOIS – Criterium Futsal**
 - **Amende de 210 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.
- **ST BARTHELEMY ASC – D1 Futsal**
 - **Amende de 270 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.
- **ANGERS DOUTRE SC 1 – U15 D3 Groupe J**
 - **Amende de 240 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

4. Dossier transmis par la CD Discipline

➡ **Tillières Arc 1 / Chemillé Melay O 3**
Match n° 53620691
Seniors – D3 Poule A du 07/09/2025

La commission prend connaissance du PV n°1 de la CD Discipline du 10/09/2025,

Prend connaissance de la feuille de match et du courrier de M. MORILLE Julien (licence n° 430626244), arbitre officiel de la rencontre, concernant l'absence de dirigeant pour l'équipe de Chemillé Melay.

Considérant l'Article 25-3 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux 2025-2026 :

« 25-3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5. »

- **Amende de 100 €** au club de Chemillé Melay O (Droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 25 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

5. Dossier transmis par la CD Arbitrage – Lois du Jeu

➡ **Beaupreau Chapelle 3 / St Florent Fc Ble 2**
Match n° 54091871
Seniors – Coupe des Réserves Poule G du 14/09/2025

La commission, après avoir pris connaissance du PV n°1 de la CD Arbitrage section Lois du Jeu,

Prend connaissance :

- Du mail de **M. LECLERC Jonathan** (licence n°420749385), responsable technique du club de Beaupreau Chapelle,
- Du rapport de **Mme CHASSERIAU Audrey** (licence n°9602528224) arbitre bénévole du club de Beaupreau Chapelle,

La commission rappelle le règlement de l'épreuve.

Article 4 – Modalités de l'épreuve - Calendrier et désignation des terrains

A – Première phase par poules

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but exécutée dans les conditions réglementaires.

La commission ne fait pas sienne la décision de la CD Arbitrage section Lois du Jeu.

La commission constate la méconnaissance du règlement, par l'arbitre de la rencontre.
La commission décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

6. Courriers



**Mail d'ECOUFLANT AS,
Reçu le 12/09/2025**

La commission prend connaissance.

La commission a fait une juste application du règlement dans ce cas de forfait général.
Le club a toute latitude de faire appel d'une décision dans les formes et les délais.



**Mail de VALANJOU AS,
Reçu le 17/09/2025**

La commission prend connaissance.

Il n'y a aucune interdiction pour un licencié d'être le même jour, joueur sur une rencontre et arbitre assistant sur une autre.

Prochaine(s) réunion(s) :

Mercredi 1^{er} octobre 2025 à 19h00

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER